

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COUR D'APPEL DE BORDEAUX

N° 13/00012

ORDONNANCE

Le VINGT CINQ FEVRIER DEUX MILLE TREIZE à 16 H 30

Nous, Jean-Paul ROUX, président de chambre à la Cour d'appel de Bordeaux, agissant par délégation de la première présidente de ladite Cour, assisté de Nadine NAVARRE, Greffier,

En l'absence du Ministère Public, dûment avisé,

En présence de Monsieur MONTIGNAC, représentant du Préfet de la Gironde,

En présence de Monsieur [REDACTED], né le 29 Septembre 1993 à HAMMAMÉT, de nationalité tunisienne, et de son conseil Me Jean TREBESSES,

Vu la procédure suivie contre Monsieur [REDACTED] et l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière visant l'intéressé,

Vu l'ordonnance rendue le 22 février 2013 à 14 heures par le juge des libertés et de la détention de Bordeaux rejetant la demande de mise en liberté présentée par son conseil sur le fondement de l'art 552-17 du CEDEDA,

Vu l'appel interjeté par le conseil de Monsieur [REDACTED] né le 29 Septembre 1993 à HAMMAMÉT le 22 février 2013 à 18 heures 41,

Vu l'avis de la date et de l'heure de l'audience prévue pour les débats donné aux parties,

Avons rendu l'ordonnance suivante:

Avons rendu l'ordonnance suivante:

Monsieur [REDACTED] fait principalement valoir, à l'appui de son recours, que son placement en rétention est entaché de nullité dès lors qu'il ne respecte pas les dispositions des points 4 et 5 de l'article 16 de la directive 2008/115/CE qui énoncent notamment que les organisations et instances nationales, internationales et non gouvernementales compétentes ont la possibilité de visiter les centres de rétention et que les ressortissants de pays tiers placés en rétention se voient communiquer systématiquement des informations portant notamment sur leur droit, conformément au droit national, de contacter ces organisations et instances,

Le représentant de la préfecture fait valoir que le retenu a bien été informé de ses droits sur ce point et que, au surplus, une liste d'organisations et instances était affichée dans les locaux du centre de rétention,

CA BORDEAUX_25-02-2013

Force est toutefois de constater que la notification au retenu de ses droits, si elle mentionne de manière générale la possibilité de contacter toutes organisations et instances nationales, internationales et non gouvernementales compétentes, n'apporte aucune précision sur la manière d'exercer ce droit et que, en toute hypothèse, un simple affichage d'une liste d'organisations et instances dans les locaux d'accueil du centre ne vaut pas notification,

Il en résulte que le défaut d'information du retenu conforme aux dispositions de la directive ayant nécessairement porté atteinte à ses droits, il convient de faire droit à sa demande de mise en liberté immédiate,

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance mise à disposition au greffe, après avis aux parties ;

En la forme :

Déclarons recevable l'appel de Monsieur [REDACTED];

Au fond :

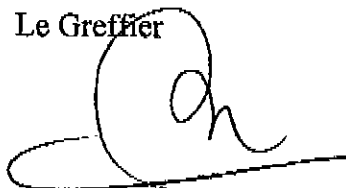
Infirmos l'ordonnance entreprise ;

ORDONNONS la remise en liberté immédiate de [REDACTED];

Rappelons à Monsieur [REDACTED] qu'il a l'obligation de quitter le territoire national.

Disons que la présente ordonnance sera notifiée par le Greffe en application de l'article 10 du décret n° 2004-1215 du 17 novembre 2004.

Le Greffier



Le Président

